

## Arrêts et Jugements

Roger Brossard

Volume 5, numéro 4, 1938

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1102878ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1102878ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé)

2817-3465 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

Brossard, R. (1938). Arrêts et Jugements. *Assurances*, 5(4), 214–217.  
<https://doi.org/10.7202/1102878ar>

# Arrêts et Jugements

par

ROGER BROSSARD, *avocat*

214

*Assurance-feu — "Emmagasinage d'un fluide inflammable", en grande quantité — Négligence de l'assuré — Loi des Assurances de Québec.*

Aux termes de la loi des Assurances de Québec, un assuré n'a pas le droit d'emmagasiner ou de garder un fluide inflammable dans la maison qu'il a fait assurer, à moins d'y avoir été autorisé par l'assureur. C'est donc à lui qu'incombera, au cas d'incendie et de réclamation contre l'assureur, de démontrer qu'il avait ce consentement. S'il a eu, « dans sa maison, de façon constante, près de sept gallons d'huile à chauffage sans la permission de l'assureur, il est censé en avoir « emmagasiné » ou « gardé », en violation de la loi et de son contrat et il perdra son recours. « *Dura lex, sed lex* ».

*L'Urbaine Compagnie d'Assurance contre l'incendie vs Sanschagrin.* Décision d'une majorité de la Cour d'Appel. 63 C. B. R. p. 367.

*Assurance-vie — Liberté de tester — Ordre public — Certificat d'assurance-vie d'une société de Secours Mutuels — Règlements de la Société — Caducité d'une première attribution du bénéfice.*

Dans notre province, la liberté de tester est d'ordre public et dans le cas de divergences ou d'incompatibilité entre les règlements d'une société de secours mutuels et nos lois, ce sont ces dernières qui doivent prévaloir. C'est en vain que les règle-

ments de telle société pourraient vouloir faire obstacle à la liberté de tester, quand nos lois déclarent qu'on ne peut abdiquer la faculté de tester; une saine doctrine le veut ainsi.

C'est en se basant sur ces principes que l'Honorable Juge Guibault a décidé récemment qu'un mari, assuré dans une société de secours mutuels, peut sans égard aux règlements de la société relatifs à la transmission de l'indemnité en semblables cas, disposer à son gré, par testament, du bénéfice de l'indemnité qu'il avait attribué à son épouse mais qui est retombé dans son patrimoine par suite du prédécès de son épouse sans enfants.

*Blondin vs Auger et Supreme Council of the Royal Arcanum.* C. S. Montréal No. 155843 — Jugement de l'honorable Juge Guibault du 12 octobre 1937.

215

*Assurance sur la vie des maris et des parents — Assurance prise par un fils sur la vie de sa mère — Saisissabilité.*

La loi de l'assurance sur la vie des maris et des parents rend insaisissable le montant que l'assureur peut être appelé à payer en vertu d'une police émise sur la vie d'une mère en faveur de son fils. La Cour Supérieure du district de Québec vient de décider qu'il n'y a insaisissabilité que si c'est la mère qui s'est assurée en faveur de son fils, mais qu'il n'en est plus ainsi si c'est le fils qui a pris une assurance sur la vie de sa mère et en a lui-même payé les primes.

Par ailleurs, cette loi est de droit strict et ses termes ne peuvent être étendus surtout en matière d'insaisissabilité. Comme elle ne prévoit que les assurances dont les primes sont payables annuellement, semi-annuellement, trimestriellement ou mensuellement, le même tribunal a décrété que le montant d'une police dont les primes étaient payables hebdomadairement, est saisissable.

*Dr Boutin-Denis vs Muller et Metropolitan Life Ins. Co.* — C. S. Québec — No 31976 — Jugement du Juge Langlais.

***Assurance-vie — Proposition d'assurance non annexée a contrat — Fausses déclarations — Représentations — Bonne foi de l'assuré.***

216

« Lorsqu'une police d'assurance sur la vie porte que la proposition d'assurance fait partie du contrat, mais que cette proposition n'est pas annexée au contrat et que les termes et conditions de la proposition n'y sont pas insérés, les réponses et déclarations contenues dans la proposition ne sauraient constituer les conditions et garantie du contrat d'assurance.

« En pareil cas, les fausses représentations ou réticences par erreur ou de propos délibéré sur un fait de nature à diminuer l'appréciation du risque ou à en changer l'objet, sont bien des causes de nullité du contrat, mais ces fausses représentations ou réticences ne se conçoivent pas sans la connaissance du fait que l'on dissimule ou dénature.

« S'il ne résulte pas de l'enquête que l'assuré ait fait sciemment dans sa proposition d'assurance de fausses déclarations, une demande en nullité de la police ne saurait être accueillie. »

Cette décision fut rendue par une majorité de la Cour d'Appel dans une cause où l'assuré mourut moins de trois mois après l'émission d'une police d'assurance sur sa vie au montant de \$5,000.00, d'une maladie de coeur qui aurait remonté, au dire des médecins de la compagnie d'assurance, à une dizaine d'années; rien dans la preuve ne démontra que l'assuré ait connu son mal, lorsqu'il s'assura et même qu'il ait pu le connaître.

*De Fleurie vs Canadian Woodmen of the World.*  
63 C. B. R. p. 409.

***Assurance-vie — Société de secours mutuels — Renseignements faux — Maladie non connue de l'assuré.***

Un assuré souffrait de cancer au moment où il fit une demande d'assurance et il en mourut quelques mois après l'émission d'une police sur sa vie. Sur un procès intenté par ses héritiers contre la société de secours mutuels, le Tribunal décréta que si l'assuré doit déclarer tout ce qui peut permettre d'appré-

cier la nature du risque, il n'est toutefois obligé de déclarer que ce qu'il connaît. Comme en l'occurrence, il ignorait son mal, l'action prise par ses héritiers contre la compagnie d'assurance fut maintenue.

C. S. No. 161262 — *Leach vs Le Grand Conseil des Amis Choisis*, jugement du juge Guibault.

## SHAW & BEGG, INCORPORATED

Gérants provinciaux

465, RUE ST-JEAN - MONTRÉAL - MARquette 6246

offrent toutes facilités pour l'assurance-incendie, automobile et tous genres de responsabilité à des taux réduits.

Administrateurs de : Wellington Fire Insurance Co., fondée en 1840, Federal Fire Ins. Co. of Canada, fondée en 1922, Consolidated Fire & Casualty Ins. Co., fondée en 1912.

AGENTS DEMANDÉS

217

## J. E. CLÉMENT Inc.

annoncent qu'ils ont adjoint à leur organisation une forte compagnie anglaise

**EXCESS INSURANCE CO., LTD.**

Siège social: Londres, Angleterre

Actif excédant \$9,000,000.

Les facilités de cette compagnie ainsi que celles de

**LA COMPAGNIE D'ASSURANCE DU CANADA CONTRE L'INCENDIE**

et celles de

**LA NATIONALE DE PARIS, FRANCE**

sont à la disposition des agents qui désirent se procurer un marché « non-Tarif » permanent.

Bureau central au Canada : 465, rue St-Jean, Montréal